

L'ASSOCIATION,

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr. 12 c., 6 fr. 50 c. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. TILLIER, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N^o 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N^o 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS, le 12 mars.

La Presse devant les Tribunaux civils.

L'article 1382 du code civil dit :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Voilà certes une axiome de justice inébranlable. C'est la base de toute législation, et c'est avec raison que Napoléon l'a consacré. Vous avez fait un tort d'argent à autrui ; il faut le réparer avec de l'argent. Un insensé ou un fripon pourraient seuls contester cela.

Mais le tort fait à la réputation d'un fonctionnaire, est-ce bien un tort justiciable de l'article 1382 du code civil ? peut-on assimiler une réputation flétrie, un honneur détérioré, une délicatesse offensée, à un mur abattu ou à un arbre arraché ? Le mur abattu, on sait ce qu'il en coûtera pour le faire rebâtir ; l'arbre arraché, le jardinier ou le garde forestier vous diront quel est son prix ; mais vous, fonctionnaire, votre réputation, que vaut-elle ? Est-ce une réputation de première ou de deuxième classe, une réputation toute neuve ou une réputation déjà rapée ?

Avant de me demander des dommages-intérêts, il faudrait que vous pussiez établir quelle somme d'argent je vous ai fait perdre, ou quelle somme d'argent je vous ai empêché de gagner. Cela serait peut-être possible pour un ouvrier ou pour un marchand ; mais vous, fonctionnaire public, quel tort d'argent ai-je pu vous faire ? Vous ne dépendez pas pécuniairement du public, et vous recevez toujours de l'état les mêmes appointements.

Vous dites que votre réputation vaut dix mille francs ; qu'il n'y a pas une centime à rabattre. Dix mille francs, c'est peut-être peu pour vous qui devez recevoir ; mais, pour moi qui dois payer, je trouve que c'est beaucoup. Je demande que votre réputation soit évaluée par des experts.

Mais, dites-vous, c'est le tribunal qui est expert dans ces sortes de circonstances. Tant mieux ; j'ai confiance comme vous dans l'impartialité des magistrats ; mais je ne voudrais pas vous donner trop, de même que je serais au désespoir de ne pas vous donner assez. Je serais curieux de savoir sur quels éléments le tribunal peut baser son appréciation.

Y a-t-il un cours, une mercuriale pour la réputation des fonctionnaires ? Le gouvernement a-t-il dressé un tarif pour les réputations des hommes publics, comme autrefois il y en avait un pour la vie des citoyens ? chaque réputation y est-elle cotée à juste prix ? Combien un garde champêtre ? combien un ministre ? Je serais bien aise de savoir ce que vous valez, afin de savoir si mes moyens me permettent de vous attaquer. Votre réputation est-elle à prix fixe ? est-il permis de vous marchander ? peut-on vous payer en immeubles, en denrées, en bled, en froment, en avoine, comme en billets de banque ou en argent ? donnez-vous des facilités pour le paiement ? recevriez-vous un acompte ? faites-vous crédit de six mois comme dans le commerce ?

et quand on vous paye comptant, accordez-vous la remise de six pour cent ? J'ai publié un pamphlet contre vous, si je publiais un panégyrique en votre honneur, me tiendriez-vous quitte ? cela s'arrangerait beaucoup et réparerait mieux votre honneur que des dommages-intérêts.

C'est, dites-vous, de l'argent qu'il vous faut. Soit ; on tamera de vous en trouver ; mais il me vient un scrupule. Ne serait-il pas possible qu'un fonctionnaire spéculât sur la diffamation ? qu'il eût l'industrie, par des provocations habilement calculées, de s'attirer de sévères représailles ? qu'il se créât des rentes avec les dommages-intérêts que son honneur offensé lui rapporterait, et que sa probité calomniée lui valût un bon domaine ? ou, si c'était un homme pieux, ne pourrait-il trouver moyen de satisfaire ainsi sa passion pour les bonnes œuvres et de se préparer aux dépens de ses adversaires une bonne place en face de Dieu. Je saurais gré à quelqu'un qui me leverait ces difficultés.

Vous persistez à dire que le fonctionnaire public n'est pas en dehors du droit commun ; que l'article 1382 du code civil est pour tout le monde. On lui a détérioré sa réputation ; il faut qu'on la lui paye. Je vois ce que c'est, qui casse les verres les paye ; c'est la traduction fidèle de votre article. Quelque soit le préjudice porté à autrui, il faut le réparer ; vous ne connaissez que cela. Ainsi, si moi garde national, j'avais tué un insurgé derrière une barricade, je devrais des dommages-intérêts à sa vieille mère ou à sa femme, n'est-ce pas.

Mais la charte est aussi un code, un code qui prédomine tous les autres, qui les efface comme le soleil efface les étoiles. Cependant la charte me donne le droit d'attaquer les actes de votre vie publique : or quand j'attaque ces actes, je vous représente tantôt comme un sot, tantôt comme un fripon, quelquefois comme un parjure et un traître. Je ne puis assurément agir ainsi sans porter préjudice à votre réputation. Tachez de mettre d'accord votre article 1382 avec la charte. Si cet article pouvait me priver d'un droit que me donne la charte, ce serait l'histoire de ce soldat qui prétendait que Napoléon l'avait désigné pour avoir la croix d'honneur, mais que son capitaine n'avait pas voulu qu'elle lui fut accordée.

Ce droit d'attaquer les actes des fonctionnaires publics, c'est toute la liberté de la presse. C'est la vie du corps social ; là où ce droit n'existerait pas, il n'y aurait plus de gouvernement représentatif, il n'y aurait qu'un despotisme croupissant et mort, semblable à celui qui pèse sur la Turquie ; mais ce droit il m'est accordé à une condition, à la condition de prouver que les accusations que j'ai élevées contre vous sont bien fondées. Si les faits que je vous impute sont controuvés, j'ai enfreint la loi, je suis un calomniateur, et je suis passible d'une peine afflictive. Si les faits sont exacts, vous n'avez rien à réclamer, j'ai rempli un devoir envers la société, et tout ce peuple qui assiste aux débats me doit des acclamations.

— Je ne puis vous donner que mon amitié, disait une dame à un adorateur. — L'amour est le frère de l'amitié. — Oui, mais ils ne sont pas du même lit.

Pour charmer les ennuis de la présidence, M. Sauzet a fait deux calembours. — Il boitait en montant au fauteuil ; un de MM. Les secrétaires lui demanda s'il souffrait. — J'ai des cors. — Appelez un pédicure. — Je n'aime pas ces gens-là ; ils ne viennent chez moi que pour m'épier (mes pieds).

On s'étonnait devant lui de la tranquillité des prisonniers de la maison de Beaulieu pendant l'incendie. — Cela ne me surprend pas, dit-il, les détenus sont accoutumés à être grillés.

SILHOUETTE DE M. DE LAMARTINE.

La taille de M. de Lamartine est élevée ; parfaite quoique maigre ; il a dans toute sa personne une distinction remarquable ; on a voulu le comparer à lord Byron : il a la même noblesse dans les traits, mais moins de lumière poétique. Son visage est oblong, régulier, agréable, mais sans bonté ; il y a de l'égoïsme et de la hauteur sur sa physiognomie. Sa tournure est anglaise, elle a la raideur aristocratique ; il y a dans sa mise et dans ses allures du dandysme, sans aucune affectation et avec une simplicité exquise.

A la tribune, son geste et son attitude, comme sa parole, perdent beaucoup de leur grâce.

M. de Lamartine est magnifique ; il a tous les goûts de l'opulence ; malgré le désintéressement de ses vers, il vend ses ouvrages fort cher ; il s'entend fort bien aux contrats de librairie. Il aime les équipages, les livrées, les chevaux et les chiens ; son train est celui d'un grand seigneur ; par ses seules qualités personnelles et par le bel usage qu'il a fait de sa fortune, il eût régné dans le monde. Il est peu d'hommes qui aient, autant que M. de Lamartine, absent ou présent, allumé de flammes amoureuses ; les passions secrètes et lointaines qu'il a fait naître sont innombrables ; sa correspondance galante serait une des plus érotiques peintures de l'époque. Que de maris et d'amants son nom a désolés !

On cite de lui deux traits qui apprennent combien les jouissances de l'amour-propre sont douces à son cœur. Lorsqu'il fut décoré, il écrivit à un de ses amis : « Ce qui me rend cette décoration si pré-

cieuse, c'est qu'elle rayonne sur le front de mes amis. » Il arriva que quelques-uns de ceux auxquels M. de Lamartine avait écrit se rencontrèrent ; chacun parla de la lettre qu'il avait reçue ; tous citaient la même phrase ; on s'aperçut que la croix nouvelle avait rayonné circulairement.

Pour la lice parlementaire, M. de Lamartine est une de ces armes rares, merveilleuses, parées des plus précieux ornemens, damasquinées à miracle, mais dont l'usage est perdu.

Il nous a enlevé un poète ; il ne nous a pas encore donné un orateur.

Dans une certaine réunion, on s'irritait contre un journal qui avait parlé de consciences sales. La mienne est sans tache, criait un des assistants. — Je le crois bien, lui répondit-on, vous changez si souvent !

introduire dans nos lois sur la présidence, ou on cherche à impossible. Elle la met à la merci des fonctionnaires, et elle couvre le gouvernement depuis le garde-champêtre jusqu'au ministre d'un vaste manteau d'invulnérabilité. D'après les principes qu'elle établit, nous défions l'opposition de pouvoir dire un mot sans l'autorisation de l'article 1382 du code civil. Si nous reprochons à M. Duchâtel d'avoir altéré la composition du jury, il pourra nous faire citer devant le tribunal de 1^{re} instance et nous ruiner par d'énormes dommages-intérêts. Qu'il agisse de même envers toutes les feuilles de l'opposition, dans un mois il n'en existera plus une seule, et il pourra se livrer sans contrôle à ses projets réactionnaires. Cependant la presse qui a passé saine et sauve à travers tant de révolutions ne peut échouer devant l'article 1382 du code civil. La plus sacrée de toutes les lois pour un peuple libre est le maintien de la liberté, et la liberté ne peut subsister sans la presse.

Vous le voyez donc bien, il faut avant tout que vous me laissiez la faculté de prouver que j'ai dit vrai, et cette preuve, comme je ne puis la faire que devant le jury, le seul tribunal que la charte reconnaisse compétent pour l'apprécier et la comprendre, c'est devant le jury qu'il faut que vous me citiez.

Cette disposition de la charte est, il est vrai, un privilège accordé à la presse qui est l'accusateur public, le procureur du peuple. Mais elle est aussi pour les fonctionnaires la sauve-garde de leur réputation.

Que veut en effet un homme public injustement attaqué par la presse ? une réparation à son honneur outragé ; dès-lors il y a nécessité pour lui de prouver que ses adversaires sont des calomniateurs, et comme c'est le jury qui peut seul apprécier s'il y a eu calomnie, il a encore plus que la presse intérêt à ce que le débat ait lieu dans l'enceinte d'une cour d'assises.

— M. W... reçut à Bade une lettre d'un de ses amis de Paris ; elle se terminait par cette phrase : « En entrant dans la salle de jeu, va directement à la table de la roulette et mets un louis sur le numéro 36. » — La recommandation fut suivie et le numéro gagna.

Tous les joueurs, ceux qu'on appelle les pontes, reçoivent des employés de l'administration des jeux un sobriquet. Un joueur ponte que, cet été on a nommé le *Hollandais*, quoiqu'il fût de Vitry-sur-Marne, a gagné près de 80,000 fr. Il avait joué il y a plusieurs années, et il avait perdu 20,000 francs ; il jura de prendre sa revanche ; employé dans les colonies hollandaises, il parvint, à force d'économie, à reconquérir la somme que le jeu lui avait enlevée ; il revint en Europe et commença ses courses par les jeux d'Aix-la-Chapelle ; il y perdit 10,000 fr. ; il arriva à Bade, il gagna, et il s'est marié dans le pays en invitant à la noce M. Benzet qui lui avait fourni une dot.

— Une erreur que l'on commet volontiers aux Eaux, c'est de regarder comme durables des relations qui ne sont qu'accidentelles. Aux

SOUVENIRS DE BADE.

Un Russe qui, cet été, a gagné cent mille francs aux jeux de Bade, a eu l'admirable sang-froid de rester deux mois encore, regardant jouer tous les jours, sans hasarder un louis !

— M. W... reçut à Bade une lettre d'un de ses amis de Paris ; elle se terminait par cette phrase : « En entrant dans la salle de jeu, va directement à la table de la roulette et mets un louis sur le numéro 36. » — La recommandation fut suivie et le numéro gagna.

Tous les joueurs, ceux qu'on appelle les pontes, reçoivent des employés de l'administration des jeux un sobriquet. Un joueur ponte que, cet été on a nommé le *Hollandais*, quoiqu'il fût de Vitry-sur-Marne, a gagné près de 80,000 fr. Il avait joué il y a plusieurs années, et il avait perdu 20,000 francs ; il jura de prendre sa revanche ; employé dans les colonies hollandaises, il parvint, à force d'économie, à reconquérir la somme que le jeu lui avait enlevée ; il revint en Europe et commença ses courses par les jeux d'Aix-la-Chapelle ; il y perdit 10,000 fr. ; il arriva à Bade, il gagna, et il s'est marié dans le pays en invitant à la noce M. Benzet qui lui avait fourni une dot.

— Une erreur que l'on commet volontiers aux Eaux, c'est de regarder comme durables des relations qui ne sont qu'accidentelles. Aux

Feuilleton de l'Association

Historiettes Contemporaines.

(LIVRAISON DE FÉVRIER.)

ON.

On est de tous les genres : « On n'est pas joliment impunément » — « On n'est pas bon sans qu'il en coûte quelque chose. »

On désigne tout le monde et ne nomme personne.

On, c'est un masque sous lequel il n'y a pas de visage ;

C'est aussi une lame de poignard sans manche.

On est un assassin qui frappe par derrière, c'est un bravo aux ordres de tout le monde.

On est l'éditeur responsable de toutes les sottises.

Et cependant, qui pourrait se vanter d'avoir plus d'esprit que on ?

On, c'est le post-scriptum de toutes les conversations ; c'est là que so cache la pensée.

On est le plus cruel et le plus lâche de tous les anonymes ; c'est aussi le plus courageux de tous les conseillers.

On, c'est la calomnie en deux lettres. Quelquefois c'est la gloire, la voix du peuple, la voix de Dieu.

On est personnel, général, indéfini, insaisissable, singulier et pluriel.

On frappe tout le monde ; au dessus de lui il n'y a que Dieu.

Dieu seul a privilège de ne jamais être désigné par on.

— M. de Saint-A... écrivit un jour à M. V... « J'ai besoin de dix louis, prêtez-les moi, et comme vous êtes l'homme le plus heureux que je connaisse, il y a des chances pour que je vous les rende. »

— Dernièrement, en police correctionnelle, le président interrogeait un homme prévenu de vagabondage en lui adressant cette question : — « Avez-vous des moyens d'existence ? — Oui, M. le président, j'ai encore l'estomac qui ne va pas mal. »

Privilège de 2^e Ordre.

Dans toutes les réformes que cherche à introduire M. Martin (du Nord) dans nos codes, il y a une arrière-pensée, une pensée de réaction contre la presse. L'abolition des privilèges de second ordre fera le pendant de la loi sur les ventes judiciaires. C'est encore une embuche qu'on tend à la facile crédulité de la chambre. Quand on discutera l'article, il n'aura rien que de fiscal, aussitôt qu'il sera voté, il sera tout politique.

Nous n'examinerons pas la question sous son aspect judiciaire : nous dirons seulement quel est pour les gérants de journal, le bénéfice du privilège de second ordre. On sait que le cautionnement qu'on exige des journaux est considérable. Les gérants sont obligés la plus part du temps d'emprunter en totalité ou en partie la somme qui forme ce cautionnement. Le privilège de second ordre donnait au bailleur de fonds un privilège qui passait avant celui de tous les autres créanciers, et contre lequel pouvaient seules prévaloir les condamnations judiciaires contre le journal. L'abolition du privilège de second ordre aurait pour effet de mettre tous les créanciers de gérant au même niveau que le bailleur du cautionnement, et ce cautionnement serait partagé entre tous proportionnellement au chiffre des créances. On conçoit que d'après cette législation, l'emprunteur offrirait moins de garantie, le prêteur aura nécessairement moins de confiance, et qu'il en résultera pour les gérants de journaux de plus grandes difficultés à trouver les fonds nécessaires pour former ou pour compléter leurs cautionnements ; de là, un obstacle de plus à l'établissement des journaux à venir, et au maintien de ceux qui existent déjà.

Cette mesure serait surtout funeste à la grande presse qui est obligée de verser dans les coffres de l'Etat un cautionnement exagéré. Aussi, espérons-nous qu'elle ne laissera pas passer inaperçue, comme elle a laissé passer la loi sur les ventes judiciaires, la réforme proposée par M. Martin (du Nord.) C'est à elle, sentinelle d'avant-garde, à éveiller les chambres de leur assoupissement. En attendant, nous nous permettons de rappeler aux députés de l'opposition, ce proverbe : Si tu nous trompes une fois, tant pis pour toi ; si tu nous trompes deux fois, tant pis pour nous. Ici, ce serait tant pis pour la France.

Nous avons donné dans notre dernier n^o quelques détails sur la mort funeste et le convoi du polonais Potocki. Aujourd'hui, nous apprenons avec peine que le général, commandant le département, a refusé une escorte d'honneur à la déposition mortelle de ce héros. Les polonais n'étant pas naturalisés français, ne peuvent jouir des mêmes privilèges que nos officiers ; cependant jusqu'à présent on avait accordé aux polonais morts parmi nous, les mêmes honneurs qu'aux militaires français du même grade ; nous ne comprenons pas quelle nécessité il y avait de déroger à cet usage.

Ces proscrits ne sont-ils pas assez à plaindre sans qu'on aigrisse encore par des rigueurs inutiles et intempestives les douleurs de leur exil ? Ils n'ont plus ni mère, ni sœurs, ni femmes, ni enfants ; le foyer domestique s'est éteint pour eux, et leur place y restera toujours vide. Leur patrie, elle est au milieu des steppes mortes de la Sibirie, écrasée sous le pied d'un barbare, et s'éteignant lentement dans une horrible agonie. Donnons au moins à leur déposition mortelle une hospitalité aussi complète qu'à leur misère.

La terre de France n'a pas fait de différence entre leurs tombeaux et ceux de ses enfants. Elles les a couverts des mêmes herbes et des mêmes fleurs. Pourquoi

Eaux, on est à l'auberge, en voiture publique, ou sur un bateau à vapeur ; de retour dans le monde, on s'ignore ; le commerce le plus intime est de ceux qu'on ne doit pas même prendre pour des espérances ; on ne se connaît là qu'à la condition de ne plus se connaître ailleurs, qu'à s'embrasser avec plus d'effusion en se revoyant à la saison prochaine.

Lors du dernier voyage à Paris de M. Romieu, préfet du département de la Dordogne, il invita à dîner un de ses anciens amis ; il fut convenu que l'on ne parlerait pas du passé ; cela contrariait les nouvelles idées du fonctionnaire public. Dans l'expansion de l'entretien, M. Romieu se félicitait des sentiments qu'il avait inspirés — Ils m'aiment tant, disait-il, qu'ils ont donné mon nom à un pont qu'ils viennent de construire ; ils l'ont appelé pont Romieu. — Comme c'est heureux que tu ne l'appelles pas Chauvin ! — Pourquoi cela ? — Ils l'auraient nommé pont Chauvin (punch au vin), et, avec les antécédents, c'était fâcheux !

Garçon ! — Voilà ! — Une tasse de café à la crème. — Voilà. — Beaucoup de café, je vous dirai pourquoi. — Voilà ! — Beaucoup de lait, je vous dirai pourquoi. — Voilà ! — Eh bien ? — J'attends, monsieur ! — Ah, c'est juste !... c'est parce que j'y mets beaucoup de sucre.

A une des dernières thèses passées à l'école de droit pour la licence, un des professeurs a demandé au récipiendaire : « Quelle différence il y a entre les taillis et les hautes-futaies. — Monsieur, a répondu le jeune homme en s'inclinant, je ne sais pas la botanique. »

RÉTROSPECTIF.

(LA SOUPE AU LAIT.)

Il y a de cela bien du temps ; ceux de Bâle se battaient contre ceux de Zurich ; c'était quelque querelle entre les seigneurs et les évêques. On en vint à ce point de détresse qu'un des deux camps, Zurich, manquait de pain, et que l'autre camp, Bâle, manquait de lait.

Aucune des deux armées ne pouvait faire de soupe au lait.

La soupe au lait, c'est le mets national de l'Helvétie ; c'est la pièce de bœuf du soldat suisse.

nous, en ferions-nous une entre leur convoi et ceux de nos braves ? eux aussi, ils ont été les soldats de la France, ils étaient avec nos pères sur les bords de l'Ebre, du Rhin et du Danube ; ils ont foulé avec eux les cendres de Moscou, et sous les murs de Varsovie, c'est encore pour notre cause, pour la sainte cause de la liberté qu'ils combattaient. Que la France de juillet acquitte envers leur cendre exilée, la dette de l'empire et la sienne.

L'hommage le plus agréable que puissent recevoir ceux qui s'en vont, ce sont les larmes de leurs proches, coulant sur leur cercueil. Ces hommages, ils ne sont plus faits pour ces malheureux émigrés. Nul ne viendra pleurer sur leur fosse. Quand leur famille apprendra leur mort, ils n'auront plus de nom parmi nous, et l'oubli aura épaissi sur eux son lindeuil. Accordons au moins à leur dépouille mortelle tous les honneurs que nous pouvons lui accorder. N'ayons pas l'air de leur abandonner comme une aumône, le coin de terre ou ils doivent se reposer de leur exil ; qu'on ne regarde pas comme un devoir de dépoiler pour eux l'adieu suprême de ses tristes solennités. En fait de reconnaissance, on n'est jamais blâmable de donner même plus qu'on ne doit.

Aujourd'hui, MM. Lestang, manufacturier à Nevers, et Ladrey, maître de forge à la La Fermeté, ont été élus membres de la chambre consultative des arts et de l'industrie.

Chambre des Deputés.

PRÉSIDENTE DE M. SAUZET.

Séance du 10 mars.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1842.

La parole est à M. Ledru-Rollin. (Mouvement.)

M. Ledru-Rollin. Messieurs, le gouvernement, pour motiver sa demande de fonds secrets s'appuie sur deux considérations : la nécessité des circonstances et la confiance qu'il dit avoir inspirée. Votre commission s'associe à cette demande, elle fait plus, elle propose une innovation ; elle demande que ce crédit extraordinaire ne soit plus une question de vote de confiance, mais qu'on le reporte au budget ordinaire de la police à compter de 1843.

M. Ledru-Rollin combat l'innovation proposée par la commission ; il veut que le crédit pour les fonds secrets reste précaire, isolé, et ne devienne pas une dépense permanente.

Passant à l'examen de la conduite du ministère, à l'intérieur et à l'extérieur, l'orateur s'exprime ainsi :

Et d'abord, à l'intérieur, comment débute le ministère ? Il commence par la loi sur les annonces judiciaires. Vous vous rappelez ce qu'on vous a dit lorsque cette loi fut portée ici ; que la loi ne serait pas une loi politique, qu'elle ne serait pas interprétée politiquement. Et cependant, il faut la reconnaître, la loi a servi à détruire, en province, la presse de l'opposition ; et l'on a presque dit que cela était bien, et l'on a presque dit que c'était là le but de la loi. Les journaux, puis il les relâche ; mais quand ? Lorsque les abonnés, interrompus dans leur service, ont disparu en grande quantité. (Assentiment à gauche.)

Le ministère a fait plus : il savait qu'une grande conquête avait été faite par la révolution de juillet : la juridiction la juridiction du jury appliquée aux délits de presse ; eh bien ! on cherche à faire dévier cette institution : les fonctionnaires publics, plus ou moins autorisés mais suivant ce qu'ils jugent être la pensée intime du cabinet, les fonctionnaires publics, au lieu de demander la réparation des infractions devant les cours d'assises, s'adressent aux tribunaux civils... (Mouvements divers.) Les fonctionnaires publics s'adressent aux tribunaux civils, et par suite des amendes on absorbe le capital des journaux ; trois d'entre eux restent sur la place par l'effet de ces condamnations.

Mieux encore, on sait que la cour des pairs est une cour sans appel, qu'elle n'est soumise à aucun contrôle possible ; on sait que la cour des pairs est avant tout un corps politique ; eh bien ! par une théorie que je ne veux pas qualifier, la théorie de la complicité indirecte et morale, on traîne les journaux devant la cour des pairs. On condamne un écrivain au grand scandale du pays. (Exclamations au centre.) Enfin, on touche au jury. (Adhésion à gauche, rires au centre.) Ecoutez ! avant de rire. Je ne veux pas envahir la question, croyez-le bien ; on touche au jury. Je ne parlerai pas de la lettre, je ne parlerai que des termes rappelés ici par l'un de MM. les ministres. Il a dit : « Cette lettre contenait ceci : Nous aurons affaire aux jurés probes et libres de 1842. »

En cette extrémité, Zurich dit à Bâle : « Ne pourrions-nous pas, sans conclure la paix, nous réunir pour manger une soupe au lait ? »

Bâle y consentit.

Zurich apporta le lait, Bâle fournit le pain ; la soupe fut placée entre les deux pays, de telle sorte que la frontière coupait la gamelle en deux parties égales. Chaque canton ne devait prendre que les morceaux qui étaient sur son territoire.

Les chefs des deux camps contemplaient ce spectacle ; ils se demandèrent l'un à l'autre si ce n'était pas grand pitié de faire battre ces braves gens qu'une soupe au lait pouvait réconcilier.

On fit la paix.

On a fait récemment une découverte importante et tout-à-fait inespérée : on a trouvé un mot vertueux de M. de Talleyrand ; il est authentique : — Madame la comtesse de S... lui parlait de son fils — Quel âge a-t-il ? demanda le prince. — Seize ans, et je voudrais vous le présenter. — Non, ne l'amenez pas chez moi, je fais tout ce que vous lui défendez.

Dernièrement, dans une soirée de beaux esprits, un écrivain qui aime surtout à parler de soi et de ses écrits fut interrompu dans une conversation ; au moment de renouer l'entretien, il faisait cette question : — Qu'est-ce que je disais donc ? — Une jeune dame lui répondit : — Vous disiez : Je... »

L'auteur de la C... avait prié un rédacteur du Journal des Débats de parler de cette épopée. La veille du jour où l'article tant désiré devait paraître, le poète voulut corriger lui-même les épreuves ; il se rendit à l'imprimerie. Le lendemain, on lisait dans le grave journal un feuilleton qui commençait par ces mots : — « Un poète épique manquait à la France ; la C... a paru et notre heureuse patrie n'a plus rien à envier à l'antiquité et aux lettres étrangères. » Le rédacteur, homme de goût, fut fâché ; on lui reprochait ce ridicule excès d'adulation. Il se défendit ; il attestait qu'il n'avait pas écrit cette phrase ; on vérifia les épreuves ; le poète y avait ajouté de sa main le modeste éloge qu'on vient de lire.

— A M... qui se plaignait que plus de vingt académiciens lui avaient passé sur le corps pour entrer à l'Institut. M^{me} D. de G... répondit hier : « Vous êtes le Pont-aux-Anes. »

Eugène BRIFFAULT.

Je m'arme de ces termes, et je dis : En 1841, ils n'étaient donc pas probes et libres, les jurés ? Or, pour savoir si ceux-ci seraient plus probes et plus libres, quels moyens avez-vous employés ? comment pouvez-vous le savoir ? On a prétendu que le jury n'avait pas été épuré ! Voici ma réponse : Depuis la rérudescence des poursuites contre la presse, les journaux sont devenus plus modérés, personne ne peut le contester. (Rires au centre.) Attendez... Par votre rire, vous avez fortifié mon argument. (Approbaté à gauche.) Oui, vous avez fortifié mon argument ; car si les journaux ont été plus modérés, il n'en est pas un cependant qui ait été acquitté. Comprenez-vous maintenant. Donc, votre jury avait été épuré. (Mouvement en sens divers.) Enfin, vous avez introduit ou laissé introduire une jurisprudence flétrie par la restauration, une jurisprudence flétrie dans les écrits de M. le ministre des affaires étrangères. La jurisprudence contre les imprimeurs, que vous avez introduite, est une censure brutale, inintelligente. (Murmures au centre.) C'est donc ainsi qu'à l'intérieur on a traité ce que M. le ministre de l'instruction publique appelle, sous la restauration, la plus vitale de nos libertés, mot qui, souvent répété, lui a valu sa fortune politique. (On rit.)

Voilà, messieurs, pour la politique intérieure du cabinet. Maintenant, jetons un coup-d'œil, et je le ferai rapidement, sur sa politique extérieure.

Réveillera-t-on la question d'Orient, dont la conclusion a profondément froissé le sentiment national ? Vous rappellerez-je une insulte faite à notre pavillon dans la personne de nos marins du Marabout, insulte racontée douloureusement, avec détail, dans les journaux, par un capitaine insulté, qui n'a pas été démenti, et qui attend sa réparation ?

Vous parlerai-je d'une lettre plus récente, écrite par le capitaine de l'Étna, qui atteste que, dans les parages de l'Afrique, il a été soumis, de la part de l'Angleterre, à la visite la plus humiliante, et qu'il n'a pas trouvé un seul bâtiment français pour le protéger sur cette plage ? Vous rappellerez-je le traité sur le droit de visite, dont le texte n'a pas été reproduit fidèlement à cette tribune, le droit de visite dont la conséquence était d'amoinir la prépondérance de notre brave et glorieuse marine ?

Vous rappellerez-je enfin le dernier débat si pénible qui s'est passé devant la chambre des communes d'Angleterre ? Dernièrement, disait-on, l'Angleterre avait reconnu la possession légitime, entre les mains de la France, de nos conquêtes d'Alger. Eh bien ! vous le savez, un premier démenti, démenti implicite, je me hâte de le dire, a été donné ! Dans les journaux arrivés d'hier, que trouvez-vous ? Une nouvelle explication qui a eu lieu dans la chambre des communes, et lord Aberdeen, qui vient déclarer qu'il n'a jamais engagé sa parole ; que quand il a dit qu'il n'avait pas d'observation à faire actuellement, il n'entendait pas qu'il n'avait pas d'observation à faire plus tard. (Mouvement.)

Or, voici la situation parfaitement précisée ; je ne m'arrête pas sur les mots, observation ou objection, peu m'importe ! Je dis que de ce débat il résulte deux choses : d'abord que l'Angleterre a la pensée intime qu'elle ne légitimera jamais cette possession.

Voix au centre. Qu'est-ce que cela nous fait ?

M. Ledru-Rollin. J'ajoute qu'il y a eu un dernier fait beaucoup plus grave, c'est la nécessité humiliante dans laquelle s'est cru placé le gouvernement de demander à l'Angleterre qu'elle légitimât la conquête d'Alger. (Dénégations au banc des ministres.)

Voilà donc, vous le voyez, à l'intérieur, une politique qui est toute de compression contre les lois de la presse.

Voilà, à l'extérieur, une politique qui est toute d'amoinissement vis-à-vis de l'étranger. Or, se trouvent ainsi réalisées ces paroles du rapport ; qu'il fallait la paix partout et toujours, qu'il fallait quand même résister.

M. Dubois [de la Loire-Inférieure]. Le rapport n'a pas dit cela.

M. Ledru-Rollin. J'avais raison de le dire. Quand la France, qui, de prime-abord, s'effraie d'un système de réaction, quand la France sommeille, elle se laisse rapprocher vers à une certaine liberté, son indépendance. (Rumeurs au centre. — A gauche, c'est vrai ! c'est vrai !)

En présence de ces faits accusateurs, que répond le ministère ? Il vous dit, je le reconnais, je suis un ministère de résistance, un ministère de conservation. Au milieu des écueils semés sous mes pas, je me glorifie de cette politique, et je fais bien de la suivre, car le pouvoir serait renversé.

Résistance et conservation, messieurs, ce sont deux mots qui ne sont pas nouveaux dans le vocabulaire politique.

Il est un cabinet qui, à une autre époque, dans un pays voisin, les a également employés. Ce ministère était celui de la Cabale, ce ministère, qui exploitait les terreurs révolutionnaires du protectorat de Cromwell, qui parlait sans cesse de factions, sans cesse de sociétés, en est arrivé à confisquer la liberté de l'Angleterre à ce point qu'il l'a jetée dans les bras d'une restauration... (Mouvement divers.)

M le ministre des affaires étrangères paraît rire de cette citation... Eh bien ! messieurs, je demande à la chambre la permission de lui lire un passage tracé de main de maître par M. le ministre des affaires étrangères, sur ce ministère et sur son rapprochement avec les événements de la France. C'est très-court. « Là aussi, dit l'écrivain, beaucoup d'honnêtes gens... »

M. de Salvandy. De quelle date ?

M. Ledru-Rollin. La conscience n'a pas de date, et les principes sont de tous les temps... (Très bien ! à gauche.) « Là aussi beaucoup d'honnêtes gens, dégoûtés de la licence révolutionnaire et de la corruption qui s'étaient introduites dans le long parlement, ou dans les serviteurs de Cromwell, s'étaient flattés que le parti des torys ramènerait dans le gouvernement l'ordre, la droiture, le respect de tout ce qui est sacré. »

Vous voyez que c'est votre prétention.

« ... Les torys saisiront le pouvoir, et ils fourniront le plus intriguant, le plus licencieux, le plus dépravé des ministères. » (Rire à gauche.)

« L'esprit national était contre eux, et, pour le surmonter, ils donnèrent à la corruption parlementaire une régularité, une étendue jusque-là ignorées. Clarendon lui-même les en accuse, et Robert Walpole ne fit que marcher sur les traces du comte de Dambly. C'est qu'il est de l'essence d'un parti, dont la cour et l'aristocratie sont le foyer, de pousser plus loin et plus vite que tout autre dans une politique perverse et licencieuse. Il profita d'abord de tout l'avantage que lui donnaient les excès populaires ; il loua et rallia les penchants honnêtes, les besoins réguliers ; il exploita les idées d'ordre, de religion, de morale ; mais elles ne sont pour lui que des forces de circonstance, de nécessité, de situation : rendu bientôt à sa vraie nature, il les dédaigne, les méconnaît, les outrage, sans cesser de les invoquer, et offre ainsi ce mélange de dépravation et d'hypocrisie, le plus fatal des exemples comme le plus honteux des jougs. » (Mouvements divers.)

Résistance, conservation ! Et bien ! je comprends parfaitement qu'à l'aide de ces mots, beaucoup d'esprits craintifs et timorés se rallient loyalement à vous. Or, ce que je veux faire, c'est de parfaitement définir ce qu'il faut entendre par la politique de résistance et par la politique de conservation. Je le ferai en peu de mots : Résister, qu'est-ce que c'est ? Ne pas se laisser entraîner par le courant, mais c'est aussi ne pas se laisser aller en arrière. Conserving, qu'est-ce que c'est ? Ne pas perdre, mais c'est aussi ne pas envahir.

Je vous demande si, quand vous n'accordez pas l'adjonction des capacités proposées il y a onze ans, si, dans ce cas, vous ne rétrogradez pas ? [Dénégations au centre.] Je vous demande si, quand vous rejetez la question des incompatibilités prise en considération il y a un an, il y a deux ans, vous ne rétrogradez pas ?

Je vous demande enfin si vous prétendez conserver la presse quand vous la minez insensiblement, quand vous l'ébréchez chaque jour, quand vous ne la faites pas ouvertement comme l'a fait la restauration une bonne fois, par ordonnance, mais quand vous la faites chaque jour à coup de canif, comme on faisait des huguenots au saint temps de la ligue ? [Rumeurs diverses.] Voilà ce que je vous demande. Et bien ! dans ce cas, messieurs, il est évident que vous ne conservez pas ; vous faites autre chose, vous envahissez les droits de la presse. Voilà ce que vous faites.

Je termine par un mot. Pour qu'aux élections prochaines on ne s'y

trompe pas, et pour qu'on reconnaisse vos candidats à un signe de réprobation, permettez-moi de dire le nom du ministère; ce n'est pas un ministère de conservation, c'est un ministère de contre-révolution. [Adhésion à gauche.]

M. Roux a la parole en faveur du projet de loi. Cet orateur s'attache principalement à établir que la commission a bien fait en proposant de supprimer toute discussion politique à l'occasion des fonds secrets. Trop de temps suivant lui, a été consacré jusqu'ici aux discussions de cette nature; la chambre devrait plutôt songer à donner satisfaction aux véritables intérêts du pays; qu'elle se hâte de le doter des lois utiles qu'il attend avec impatience, telles que celles qui concernent les chemins de fer, les canaux et le sucre, et elle aura rempli sa mission d'une manière plus avantageuse pour tous.

M. CORNE s'élève contre l'innovation de la commission, qui consiste à réunir les fonds secrets au budget ordinaire des dépenses.

M. DURAND (de Romorantin), inscrit contre le projet, passe en revue les principales questions de la politique extérieure. Jetant un coup d'œil sur les faits et les négociations, il s'arrête quelque temps au traité du droit de visite. Il le considère comme la concession la plus dange-reuse, et il ajoute qu'il croit que le ministère actuel ne peut se dispenser de le ratifier; ainsi si les élections prochaines lui maintiennent la majorité, elles perpétueront un ministère de concession dont la politique est ruineuse pour la puissance et l'honneur du pays.

M. Durand de Romorantin termine en reprochant au ministère de souffrir que le consul anglais à Alger exerce ses fonctions sans avoir obtenu l'exequatur du gouvernement français.

M. Guizot, ministre des affaires étrangères. Je ne viens pas recommencer le débat sur les questions qui ont été traitées devant la chambre et qui me semblent épuisées. Cette tribune n'est pas un lieu où nous venions causer des affaires de notre pays pour notre seul divertissement.

Aussi, je viens uniquement répondre sur quelques points; je viens relever quelques erreurs qui ont été commises; et d'abord je veux parler de l'exequatur.

C'est l'habitude que les consuls-généraux quand ils se rendent sur un territoire, demandent et reçoivent un exequatur du gouvernement auquel appartient le territoire. Cela s'est pratiqué en Algérie depuis notre prise de possession. Tous les consuls anglais ou autres ont reçu leur exequatur du gouvernement français; mais le consul anglais qui est aujourd'hui à Alger est antérieur à 1830, et le poste n'étant pas devenu vacant depuis, il n'y a eu aucune raison de renouveler l'exequatur qu'il avait reçu.

Bien plus, j'ajouterai que ce consul ayant demandé pour un vice-consul le droit d'aller s'installer sur un autre point du territoire, il lui a été répondu que, pour opérer cette transaction, il aurait besoin d'un exequatur nouveau. L'exequatur n'a pas été demandé... (Ah! ah! à gauche.) Mais la translation n'a pas eu lieu et elle ne se fera pas jusqu'à ce que l'exequatur ait été demandé et accordé.

J'ajoute encore que, lorsque le poste du consul anglais à Alger deviendra vacant, le consul nouveau sera obligé de demander l'exequatur du gouvernement du roi; mais jusque-là il n'y aura aucune raison de renouveler l'exequatur du consul anglais dans notre colonie.

J'aborde maintenant le second point; je veux parler de la connaissance que j'ai donnée à la chambre d'une dépêche où il était question de notre conquête d'Alger. Je rectifie d'abord une assertion complètement fautive; si j'ai jamais entré dans ma pensée, et jamais l'ambassadeur du roi à Londres n'a adressé aucune parole, je ne dis pas pour demander l'adhésion de l'Angleterre au sujet de notre conquête, mais pour admettre qu'on pût élever quelque difficulté sur ce point.

Maintenant j'arrive à la connaissance que j'ai donnée à la chambre sur un autre point. Dans une conversation, lord Aberdeen, spontanément, a expliqué à l'ambassadeur du roi à Londres, qu'en 1830 il avait fait contre notre occupation en Algérie des réclamations vives, incessantes, qu'il ne reprenait pas cette position aujourd'hui, qu'il ne recommandait pas de protestations, de réclamations; que la situation était différente et au bout de dix ans; que dix ans de possession était un fait grave pour lui, que c'était pour lui un fait accompli. Vous l'entendez bien, messieurs, un fait accompli.

Je suis un des premiers qui on déclaré, en 1830, que la France garderait Alger; ce que j'ai déclaré en 1830, je le répète aujourd'hui; la France a conquis Alger, et la France gardera sa conquête... Mais, il y a une sanction que l'on doit attendre, c'est la sanction du temps; et voyez ce qui est déjà arrivé; voyez la sanction que dix ans d'occupation vous ont valu de la part de l'Angleterre; voyez la sanction qui se trouve comprise dans les paroles de lord Aberdeen.

Qu'il y ait sur les termes telle ou telle variation, peu m'importe; nous ne sommes pas ici pour discuter sur les mots, nous y sommes pour constater un fait; c'est que la France a conquis et gardera l'Algérie, et que dix ans de possession ont suffi pour que le même homme d'état qui avait fait des objections graves contre notre occupation reconnaisse maintenant que la situation n'est plus la même, qu'il ne peut reprendre la même position, qu'il y a là un fait accompli.

Quand un temps encore plus long sera écoulé, vous verrez tous les cabinets. vous verrez la sanction la plus complète, la plus définitive, l'aveu de tout le monde venir confirmer votre établissement en Afrique, ainsi que cela est arrivé pour toutes les grandes prises de possession; il n'y en a aucune qui ait passé dans le droit européen moderne le lendemain du jour où elle avait été accomplie; il lui a fallu la sanction du temps, et elle ne l'a obtenue qu'à la longue. Ce qui arrive aujourd'hui n'a donc absolument rien de nouveau; ce qui se passe aujourd'hui est parfaitement régulier et rentre complètement dans l'ordre naturel des choses.

M. Mauvin répond à M. Guizot et reproche au ministère sa conduite envers l'Espagne; conduite qui doit faire perdre à la France son influence de l'autre côté des Pyrénées.

La discussion générale se ferme, et la chambre adopte le projet de loi à la majorité de 219 contre 142.

Nous avons reproduit l'article dans lequel l'Echo de la Nièvre, pour prouver la douceur de l'esclavage dans les colonies, prétend que les esclaves qui se sont soustraits par la fuite à leurs maîtres, regrettent leur ancienne condition et font des économies afin de se procurer les moyens de transports pour aller se remettre sous le joug. On jugera du bien-être des esclaves par les détails d'une affaire correctionnelle devant la cour de la Guadeloupe, que nous publions aujourd'hui d'après la Gazette officielle de cette colonie. Et on se demandera quel intérêt peut avoir la feuille ministérielle à se faire l'avocat des plus mauvaises causes.

GADELOUPE. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

COUR ROYALE. (Police correctionnelle.)

Audience des 16 et 17 novembre. — Présidence de M. A. de Lacharrière.

Parmi les nombreuses affaires correctionnelles dont la cour royale avait à s'occuper au début de l'année judiciaire, celle du prévenu Lafranque, géreur d'habitation, était depuis longtemps signalée à l'opinion publique par la nature et le caractère des faits relevés dans l'instruction écrite.

Le prévenu est introduit dans le prétoire soutenu par les deux gendarmes chargés de sa conduite; il porte sur son visage et dans toute son attitude les traces de la maladie qui le retient à l'hôpital depuis son transfert des prisons de la Pointe-à-Pitre à celle de la Basse-Terre.

M. Louis Ristelhuber, procureur-général par intérim, vient se placer au banc du roi.

A l'ouverture de l'audience et sur les réquisitions du ministère public, le greffier donne lecture des procès-verbaux de médecins et de l'arrêt de la chambre d'accusation.

Il résulte de cet arrêt que Jean Lafranque, âgé de 26 ans, né à Baguères, département des Hautes-Pyrénées, est prévenu, 1° d'avoir exercé des traitements inhumains sur l'esclave Dalphon, atteint d'une grave maladie, de l'avoir frappé à coups de fouet et à coups de pieds quelques instants même avant sa mort; 2° d'avoir attaché à un arbre les esclaves Jacob et Six-Pouces, et de les avoir ainsi exposés pendant plusieurs heures aux ardeurs du soleil; de les avoir ensuite liés ensemble face contre face, de leur avoir fait avaler des matières fécales, de les avoir frappés, et enfin de leur avoir brûlé les fesses à l'aide d'un fer chaud, délits prévus et punis par les anciennes ordonnances et par les articles 5 et 311 du Code pénal.

Il est utile, pour l'intelligence de la cause, de faire connaître par une courte analyse les procès-verbaux des médecins qui ont été appelés à visiter les esclaves Jacob et Six-Pouces, ainsi que le cadavre du nègre Dalphon.

En ce qui concerne les deux premiers, les procès-verbaux constatent sur les reins, les fesses et les cuisses, les traces des coups de fouet au nombre de quinze à vingt; sur les fesses existent deux plaies superficielles de la peau d'environ deux pouces et demie à trois pouces de diamètre. Ces plaies sont semblables à celles que ferait un vélocité très-actif; elles ne présentent aucun caractère de gravité, et s'il est vrai, ajoute le médecin, que le géreur, comme il le prétend, ait appliqué le fer chaud pour détruire des ulcérations de mauvaises nature, je dois déclarer qu'il a complètement réussi, la plaie étant bien unie, et pouvant être guérie en deux ou trois jours. Quand à Dalphon, entré depuis quelques jours le médecin, après avoir procédé à l'autopsie et constaté l'état maladif de l'estomac et des intestins, conclut ainsi: En l'absence de toute lésion à l'extérieur, et en présence des tissus annonçant que l'individu devait être dans une grande débilité, je pense que la mort n'est pas le résultat de violences exercées pendant la vie, mais qu'il faut l'attribuer à cet état anémique qui est la conséquence du mal d'estomac.

Après la lecture de ces pièces, l'huissier introduit le témoin Jacob, esclave dépendant de l'établissement géré par le prévenu.

— Mon premier maître habitait Saint-Martin; il m'a fait venir à la Pointe-à-Pitre, où j'ai été vendu au sieur Boisauvin et attaché à l'établissement de poudre, administré par le prévenu. J'étais en marronnage avec le nègre Six-Pouces, employé à la même exploitation, lorsque nous fûmes arrêtés par M. Lafranque. Six-Pouces fut conduit un matin sur l'habitation; j'avais été arrêté la veille. Nous fûmes d'abord tous les deux liés ensemble avec des cordes visage contre visage, ventre contre ventre; les cordes étaient attachées aux branches d'un tamarin placées sur nos têtes; nos pieds reposaient à terre. Nous restâmes dans cette position depuis huit heures du matin jusqu'à midi; alors, M. Lafranque donna ordre qu'on lui apportât des matières fécales. Avec la même cuiller que vous me représentez, il les introduisit dans notre bouche; puis, avec le bout d'arrosoir dont il se servait comme d'entonnoir, il nous faisait verser de l'eau dans la bouche pour nous forcer à avaler.

D. Pourquoi vous faisiez-il manger ces matières fécales? — C'était par punition. Il nous disait: Je ne vous battrais pas, mais je vous ferai manger des excréments.

D. Aviez-vous été malade? R. Non, parce que j'ai vomi immédiatement. Après cela nous avons été détachés de l'arbre et couchés à terre. M. Lafranque fit chauffer par Aurélie un morceau de fer qu'il m'a appliqué sur la peau; j'ai eu les fesses et les cuisses brûlées; il en a fait autant à Six-pouces.

D. Aviez-vous des ulcères qu'il ait voulu cautériser? R. Non.

D. Pendant que le prévenu vous appliquait ce fer rouge ne vous demandait-il pas ce que vous aviez fait des objets qu'il vous accusait d'avoir volés? R. Oui, mais j'ai répondu que je n'avais pas volé.

D. N'avez-vous pas été à plusieurs reprises frappé avec des lianes de tamarin par des négresses de l'habitation qui vous reprochaient d'avoir dévalisé leurs cases? R. Ce n'est pas moi, c'est Six-Pouces.

D. Dites-nous ce que vous savez sur Dalphon? R. Dalphon était malade; il avait une grosse jambe. M. Lafranque lui avait fait à cette jambe plusieurs incisions pour faire écouler les humeurs. Pendant quelque temps il alla mieux; mais son mal lui était revenu quand on le força à travailler. Un jour il tomba dans un sillou; M. Lafranque le fit couvrir de terre. Quelques jours après on voulut lui faire trainer un bœuf mort avec les autres négres de l'habitation, il tomba d'épuisement. M. Lafranque l'a fait battre par le commandeur, puis l'a battu lui-même: il est mort sous les coups.

Sur la réquisition de M. le procureur général, la cour ordonne la lecture des dépositions des témoins Six-Pouces et Aurélie, tous les deux morts depuis l'arrestation de Lafranque.

Six-Pouces rapporte comme Jacob toutes les circonstances recueillies dans la précédente déposition. Il ajoute que les déchirures qu'il a sur les épaules proviennent des coups qui lui ont été portés par Lafranque; qu'il a bien été frappé par plusieurs négresses de l'habitation, mais que ces coups n'ont pas laissé de traces.

Il résulte de la déposition écrite d'Aurélie que Jacob et Six-Pouces, attachés ensemble de manière à ne pouvoir remuer, se plaignaient d'être brûlés par le soleil; que Lafranque leur disait: Ah! ah! je vais vous montrer quelque chose tout-à-l'heure, je vais vous brûler avec un fer chaud; ce qu'elle lui, sur ses ordres, a mis au feu ce fer rouge; ce qu'elle lui-même qui l'en a retiré pour s'en servir; qu'aux cris de ces deux malheureux il ajoutait: Ça vous brûle, tant mieux! Qu'avez-vous fait de tout ce que vous avez volé? Pendant cette opération, raconte le témoin, Jacob et Six-Pouces se roulaient l'un sur l'autre, en demandant pitié. Après cela, Lafranque les a fait délier, et, après leur avoir fait attacher les mains et les jambes, il les força de marcher en les frappant avec une liane: ce sont les violences de Lafranque et les cordes dont il s'est servi qui ont occasionné toutes les blessures de Six-Pouces et de Jacob. Il leur a fait encore manger des excréments à l'aide d'une cuiller et d'un entonnoir; il a employé les mêmes moyens pour lui en faire manger à elle-même.

Aurélie dépose dans l'instruction comme les autres témoins sur les faits relatifs à Dalphon.

Suzanne, esclave de St-Martin, aujourd'hui, attachée à l'établissement de M. Boisauvin. La cour est obligée d'avoir recours de nouveau à l'interprète Dormoy.

Avant l'audition de ce témoin, Me Dain fait remarquer à la cour que Suzanne a assisté à la lecture de la déposition d'Aurélie.

Suzanne dit avoir été présente à tout ce qui s'est passé, et entre dans les plus minutieux détails. Le jour de la mort de Dalphon, elle a vu Lafranque danser sur son corps.

D. Tous les esclaves de l'habitation étaient-ils maltraités par Lafranque? — R. Non; ceux qui se comportaient bien ne l'étaient pas. J'ai reçu quelques châtements, mais si légers qu'ils n'ont jamais entamé la peau.

Le défendeur: Le jour de l'arrestation de Six-Pouces, le témoin n'était-il pas malade et n'a-t-il pas été renvoyé à la case par le prévenu? — R. Oui. En revenant sur l'habitation avec Six-Pouces, M. Lafranque, que j'avais accompagné me permit d'aller à ma case parce que j'avais pris médecine ce jour-là.

D. Comment donc avez-vous pu voir tout ce qui s'est passé? — R. Je ne suis pas toujours resté dans ma case.

La défense appelle l'attention de la cour sur cette circonstance et fait observer que les cases négres sont très-éloignées de la maison et du tamarin où étaient attachés Six-Pouces et Jacob et qu'un esclave malade dans sa case ne la quitte pas pour aller voir ce qui se passe sur l'habitation.

D. Le jour de la mort de Dalphon, lorsque M. Lafranque voulut le forcer à trainer le bœuf, où étiez-vous? — R. J'étais là à fouiller la poudrette qui devait être placée sur le bœuf, j'étais à six pas de M. Lafranque.

D. Et Jacob, où était-il? — R. Il avait été à la Pointe-à-Pitre, dans la gabare; c'est à son retour qu'il a tout appris.

Une discussion s'élève entre Suzanne et Jacob. Suzanne soutient qu'il n'a point assisté à la mort de Dalphon. Jacob prétend qu'il était là; qu'il était revenu avec la gabare qui avait apporté le bœuf. Quelle confiance méritent de semblables témoignages, s'écrie le défendeur!

Charles, commandeur de l'habitation; Jacob et Six-Pouces étaient marrons. Jacob est venu un jour sur l'habitation pour voler. Il fut arrêté par M. Lafranque. Le lendemain, Six-Pouces fut aussi arrêté. Ils furent tous les deux attachés ensemble à un pied de tamarin. A l'aide d'un entonnoir et d'une cuiller, M. Lafranque leur fit man-

ger à chacun un petit pot de matières fécales: ensuite il fit chauffer un fer et leur brûla les fesses. Je n'avais remarqué aucune plaie sur les parties postérieures de ces deux négres. Quand à Dalphon, il est arrivé malade sur l'habitation. Pourtant on ne voulait pas le laisser à la case, on le faisait marcher. Un jour M. Lafranque voulut lui faire trainer un bœuf mort, il tomba d'épuisement. M. Lafranque revint quelques instants après et voulut le faire lever à coups de pied et à coups de fouet. Il me donna l'ordre de le frapper, mais je faisais porter mes coups à côté. M. Lafranque lui porta lui-même quelques coups, lui barbouilla le visage avec des excréments et le laissa: il mourut quelques instants après.

D. Ce jour-là où était Jacob? — R. Il n'était pas là, il était en ville avec la gabare.

D. Où était Suzanne? — R. Elle n'était pas présente: elle avait sa journée.

D. Comment se fait-il quelle raconte le fait à peu près de la même manière que vous? — R. Je ne me rappelle pas si elle était là.

D. De la case de Suzanne pouvait-on voir ce qui se passait? — R. Non, c'est impossible.

D. De quoi est mort Six-Pouces? — R. Du mal d'estomac, après le départ du géreur.

Bénédictine. Sur les différents chefs de la prévention sa déposition est conforme à celle des autres témoins. Lafranque a aussi, dit-elle, fait manger des excréments à son enfant Joseph, âgé de 5 à 6 six ans. Six-Pouces était un mauvais sujet: pendant son marronnage il a défoncé sa case à deux reprises pour lui voler son linge et ses vivres.

Prosper, esclave du sieur Brane, en punition sur l'habitation gérée par Lafranque: J'ai vu le prévenu attacher ensemble Six-Pouces et Jacob au pied du tamarin. Il a fait chauffer un fer qu'il leur a appliqué sur les fesses pendant qu'ils étaient debout, et aussi après les avoir fait coucher à terre.

D. Où étiez-vous? — J'étais en bas à travailler près du bord de mer.

Le commandeur est appelé, et déclare qu'il est impossible en bas de voir ce qui se passait au tamarin.

D. Comment étaient attachés Six-Pouces et Jacob, face à face ou dos à dos? — R. Dos à dos.

M. le Président: Allez vous assoir?

Sur la demande du défendeur, on donne lecture de la déposition du témoin Doré-Durval, qui n'a point été assigné. Elle établit que huit jours avant l'information, se trouvant chez M. Lafranque, celui-ci aurait dit qu'il avait été obligé de mettre le feu aux fesses de deux négres, pour les délivrer de la vermine qu'ils avaient ramassée dans les bois pendant leur marronnage.

Lafranque, interrogé, nie avoir fait manger des excréments aux esclaves, il prétend leur avoir seulement par plaisanterie, fait passer sur la bouche un linge imbibé de matières fécales. S'il a brûlé deux esclaves aux fesses avec un fer chaud, c'était afin de cauteriser des plaies; s'il a obligé Dalphon mourant à travailler, c'est qu'il est d'habitude sur les habitations de ne pas laisser inactifs les négres atteints du mal d'estomac.

La cour n'a pas admis ce système. Lafranque a été condamné à un an de prison.

FAITS DIVERS.

Lundi, les deux chambres du parlement anglais ont encore été occupées de la question d'Alger. Lord Aberdeen et sir Robert Peel ont déposé une copie de la dépêche écrite à lord Cowley pour démentir la version donnée par M. de Saint-Aulaire de la conversation du ministre anglais. Ces deux personnalités se sont répandues en éloges sur le compte de M. de Saint-Aulaire et de M. Guizot. Ils ont montré la même politesse que témoignait lord Palmerston à la veille de signer le traité de juillet. En Angleterre, ces démonstrations n'engagent à rien.

Ce qui est significatif, c'est le dépôt même de la dépêche. Evidemment les torys, en la communiquant à la chambre, ont voulu prouver qu'ils n'avaient pas aliéné le droit de protester contre l'établissement français. Lord Aberdeen a dit, en termes exprès pour expliquer sa conduite, qu'il prenait momentanément le parti du silence; et que cette politique lui était commandée par la tolérance que les whigs avaient montrée pour nous pendant dix ans.

Ainsi, nous voilà bien avertis que la Grande-Bretagne tient en réserve un cas de guerre. Quand elle jugera notre établissement d'Alger assez prospère pour en prendre ombrage, elle contestera notre droit à la posséder, et il faudra lui montrer ce droit écrit sur nos canons. L'Angleterre attendra pour cela le jour où la France aura quelque embarras sur les bras; mais comme elle est aux prises elle-même avec les dangers de l'Inde, avec la guerre de Chine et avec les prétentions des Etats-Unis, elle ajourne le différend. Et cet état de choses est ce que l'on appelle la paix! C'est sur cet avenir menaçant que l'on nous ca-dort et que l'on s'endort! N'ayons nous pas une grande obligation à M. Guizot de nous procurer des relations aussi sûres et aussi amicales avec les cabinets européens? (Courrier).

— Le conseil supérieur du commerce a terminé mardi ses délibérations sur la fabrication du sucre de betteraves. L'indemnité a été adoptée par 15 voix contre 7. Un seul des membres présents qui avait voté précédemment contre la suppression s'est abstenu de prendre part au vote ne voulant pas sanctionner la suppression en votant l'indemnité.

Le conseil s'occupera dans ses prochaines séances de la question des bestiaux. Cette question, non moins importante que celle des sucres, exige de la part du conseil supérieur le besoin de s'entourer de nombreux documents qui puissent l'éclairer. Il est probable qu'il s'écoulera quelque temps encore avant que le conseil puisse s'en occuper.

Courrier.

— Les agents de police ont arrêté, une femme qui depuis quelques temps; exploitait les riches hôtels garnis de la capitale. Elle se présentait vêtue assez élégamment, dans un hôtel, choisissait la plus belle chambre disponible qu'elle annonçait devoir garder que deux jours et en acquittait le prix d'avance. Le lendemain, elle sortait en ayant soin d'emporter la clé de sa chambre et ne reparaisait plus. Lorsque l'hôte, ne voyant plus revenir sa locataire, se décidait à faire ouvrir sa porte, il trouvait la chambre dévalisée de tous les ornemens principaux, tels que candélabres, pendules, etc.

Cette femme a été arrêtée en sortant de l'hôtel situé impasse du Doyenné, 5. On trouva sur elle, dans d'énormes poches faites à cet usage, deux candélabres et une pendule qu'elle venait de soustraire par les mêmes moyens. Conduite à la Préfecture de police, elle a été reconnue pour la femme Godard, déjà libérée de plusieurs condamnations pour vol.

Théâtre de Nevers.

Dimanche, 13 mars 1842, spectacle extraordinaire, pour la clôture définitive et sans remise, de l'année théâtrale.

Une première représentation de Jeanne la Folle, sorcière de Plouarn, ou la Bretagne au 13^e siècle, drame en 5 actes et en six parties, à grand spectacle, du théâtre de l'Odéon, par M. Fontan;

La seconde représentation généralement demandée de Louise la chanteuse ou Paris et Milan, vaudeville nouveau en 2 actes, par MM. Marc Michel et Emile Fontaine;

L'Ingénue de Saint-Lô, chansonnette dialoguée de M. Amédée de Beauplan;

Une première représentation de Trop heureuse, vaudeville nouveau en un acte, du théâtre du Vaudeville.

Annonces, avis divers.

A VENDRE

Pour cause de départ très-prochain,
UN CHEVAL DE SELLE,

De l'âge de six ans.

S'adresser à monsieur DASSIT, à la direction de la Fonderie royale.

AVIS.

A VENDRE

**UN FONDS DE CONFISEUR
ET DISTILLATEUR,**

Situé rue du Commerce, à Nevers.

Parfaitement achalandé et possédant une très-belle clientèle.

On s'arrangera à l'amiable et toutes facilités seront accordées pour le paiement.

Le magasin et les laboratoires ont été refaits à neuf depuis peu de temps; aucuns frais ne seront nécessités par l'installation de l'acquéreur, tout est dans un parfait état de conservation.

S'adresser, directement pour visiter et traiter, à monsieur DESFOSSEZ, propriétaire dudit fonds.

M. Desfossez ne voulant pas surcharger l'acquéreur de son fonds, prévient le public qu'il cédera au-dessous du cours, une grande quantité de liqueurs, vins fins, tels que : Alicante, Madère, Malaga, Lunel, Muscat, Frontignan, Rancio, Calabre, Bordeaux, Champagne, le tout en bouteille et de première qualité.

A Louer,

Pour la Saint-Jean prochaine,

L'AUBERGE

DU DAUPHIN,

Située à Nevers, rue de Nièvre.

Cette Auberge, connue depuis longtemps, et bien achalandée, consiste :

Au rez-de-chaussée, en une très belle cuisine, salle à manger, chambre à coucher, et une grande salle à la suite;

Au premier, sept chambres;

Au second, quatre appartements;

Un grenier régnant sur tout ce bâtiment, un colombier au haut de l'escalier; trois caves à contenir ensemble 200 fûts de vin; une grande cour avec puits en icelle, lieux d'aisances, et au fond de la cour, deux écuries à contenir 50 chevaux.

Cette auberge provient de feu M. RATEAU, et elle a entrée par deux rues.

S'adresser à monsieur GRANDON, marchand de vin en gros, qui demeure rue du Pont-Ciseau.

BREVET D'INVENTION,

DE PERFECTIONNEMENT ET D'IMPORTATION.

Le sieur JUSTIN DIACON, patenté, demeurant au Puy (Haute-Loire), prévient le public qu'il possède un Spécifique infailible pour détruire tous les animaux nuisibles dans les habitations, tels que Rats, Souris, Grillons Cafards, Taupes et Punaises. On peut l'employer sans aucun danger.

Dépôts à Nevers, chez M. Durat-Morel, marchand, rue de la Pelletterie; et à Decize, chez M. Krémer.

Étude de M^e COL, notaire à Nevers.

PLACEMENT DE FONDS.

à placer de suite,

Sur première hypothèque et à long-terme,

46,000 fr. à 5 o/o.

S'adresser à M^e COL notaire à Nevers.

POÉSIES

DE

MAITRE ADAM BILLAUT,

Mémisier de Nevers,

Précédées d'une NOTICE BIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE, par M. Ferdinand Denis,

Conservateur de la Bibliothèque Sainte-Geneviève,

Et accompagnées de Notes, par M. Ferdinand Wagnien, avocat.

Les POÉSIES DE MAITRE ADAM forment un magnifique volume grand in-8°, d'environ 640 pages, imprimé avec soin sur papier vélin superfin grand-jésus.

Ce volume contient huit Portraits, par MM. A. DÉVÉRIA et E. LASSALLE, et diverses Vues du Nivernais, par M. PAUL BOURGEOIS.

NOTA. Il a été tiré des exemplaires des portraits et des vues sur papier de Chine.

A Nevers, chez J. PINET, Imprimeur-Editeur, place Saint-Sébastien.

Et chez tous les Libraires du département.

A Paris, chez LEDOYEN jeune, galerie d'Orléans, n° 16, au Palais-Royal.

Et chez MASGANA; galerie de l'Odéon, 12.



BATEAUX A VAPEUR

DE MOULINS A NEVERS.

Service Journalier.

DÉPARTS de Moulins, tous les jours, à midi,
de Nevers pour Moulins, à six heures 1/2 du matin.

On se charge du transport des marchandises à des prix modérés.

SERVICE ACCÉLÉRÉ PAR EAU,

DE

PARIS A DECIZE

ET RETOUR.

Exploité par MM. MARION frères et beaux-frères d'Auxerre, quai de la Tournelle, n° 15, à Paris;

Sur le quai, à Auxerre, où est le siège de l'établissement.

Les départs de Paris et lieux intermédiaires, auront lieu tous les dimanches à 7 heures du matin.

Le port d'embarquement est situé en face du Jardin des Plantes: S'adresser, à M. Bonnard, chef du bureau du port.

Les marchandises devront toujours être remises au port la veille des départs.

Prix de transport pour cent kilogrammes de marchandises rendues à port (sauf variation.)

Remonte de Paris à

Decize, à port à la Charbonnière	5 f. c.
Châtillon en Bazois	4 50
Chitry, [qui desservira Corbigny]	4 50
Tannay-Mazy	4
Varzy au port de Tannay	4
Clamecy	3
Coulanges-sur-Yonne	3
Châtel-Censoy	2 50
Cravant	2 50

Pour les meubles ou marchandises encombrantes, le prix de transport sera doublé pour chaque destination.

On se chargera pour les rendre franco, à Paris, sur le port St.-Bernard, des emballages que MM. les négociants auront à renvoyer.

Le trajet de Paris à Decize se fera en quinze ou dix-huit jours, sauf les cas de force majeure.

On traitera à l'amiable pour les transports de fortes parties de marchandises.

Le premier départ de Paris a eu lieu le 20 février 1842, quai de la Tournelle, n° 15.

Place Guy-Coquille, Maison du CAFÉ DU CENTRE.

J. STRAILHÉ,

Fabricant de Billards,

A l'honneur de prévenir qu'il a en ce moment des billards tout montés au choix des amateurs.

Il tient tous les accessoires, tels que : queues, billes, etc.; il se charge de remonter et garnir les billards.

Fabrique toute espèce de meubles en acajou, noyer, orme, frêne, etc., etc.

Ayant travaillé plusieurs années chez les meilleurs facteurs de la capitale, il se charge de toutes les réparations aux pianos.

Il se transportera chez les personnes qui lui feront l'honneur de le demander.

AVIS.

Aux personnes qui désireraient établir un Cabinet de lecture.

A VENDRE

Environ 500 volumes in 8° et in-12, de divers auteurs.

Tous ces romans sont reliés et en bon état.

NOTA. Cette vente a lieu par rapport au manque d'emplacement, nécessité par la quantité des nouveautés que l'on reçoit continuellement.

S'adresser à la librairie et cabinet de lecture de J.-B. BOYAU, rue des Orfèvres, n° 4.

A VENDRE

Belle Collection

DOISEAUX EMPAILLÉS.

Cette Collection se compose de 150 sujet environ et réunit presque toutes les espèces indigènes du département de la Nièvre aussi que celles qui y sont de passage.

S'adresser au bureau du Journal.

MARCHÉ DE NEVERS DU 12 mars 1842.

Froment	1 ^{re} q. 3 f. 55	Foin, 500 kil.	53 00
	2 ^e q. 3 50	Paille gl. 10 k.	42
	3 ^e q. 3 45	Paille b. 10 k.	30 50
Meteil	3 00	Bois, d. stère.	16 25
Seigle, 1 ^{re} q.	2 70		
Mouture	2 80	Pain blanc.	36 1/4
Orge, 1 ^{re} q.	2 10	Pain jaunet.	31 1/4
Avoine	1 20	5 ^{me} espèce.	23 3/4

Il a été vendu 25 voitures de foin, 3 voitures de paille glotte, 3 voitures de paille bourrue, 0 voitures de luzerne, « voiture de treffe.

Marché de Sceaux, du 7 mars 1842.

BESTIAUX.	Entrées.	Ventes.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
Bœufs.....	1148	1072	61 c.	55 c.	48 c.
Vaches.....	173	163	53	46	37
Veaux.....	339	339	72	60	48
Moutons..	8023	6140	69	50	49

L'arrivée en bœufs étant de 1,148 et la sorte bonne, surtout en cholets, limousins et bourbonnais, la boucherie pensait obtenir une diminution sur le prix de jeudi dernier. Les premières transactions ont présenté, en effet, une baisse de 2 c. environ; mais le grand nombre d'acheteurs qui se sont présentés vers midi a fait immédiatement remonter le cours au taux de celui de Poissy. La 1^{re} qté a valu de 59 à 62 c., la 2^e de 54 à 56, et la 3^e de 47 à 50. La vente a été prompte, surtout pendant la dernière heure du marché, et le renvoi de 76.

HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.

de choix.	60 00 à 61 00
premières marques.	58 00 59 00
deuxièmes idem.	56 00 57 00
troisièmes idem.	54 00 55 50
Marques inférieures.	52 00 53 00
2 ^e qual. de tous pays.	48 00 50 00
3 ^e id.	36 00 40 00
4 ^e id.	25 00 30 00

BLÉS, l'hect. 1/2.

Blé 1 ^{re} qualité, 115 à 116 k.	29 00	30 00
Id. 2 ^e id. 113 à 114 k.	28 00	29 50
Id. 3 ^e id. 110 à 112 k.	26 00	27 00
Id. vieux, 118 à 120 k.	30 00	31 00

Le Directeur-Gérant, Alexandre TILLIER.

Nevers, imprimerie de J. PINET,